

Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 09.03.2003 | M.B. 08.04.2003 |
| (1) | A.R. 15.09.2006 | M.B. 29.09.2006 |

Article 1er, § 1er

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, appartenant aux branches d'activité suivantes:

- 1° les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;
- 2° les établissements et services médicaux ou sanitaires;
- 3° les établissements dispensant des soins de santé sociaux, psychiques ou physiques;
- 4° les établissements de prothèses dentaires.

Appartiennent, à titre d'exemple, à ces établissements et services:

- 1° tous les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;
- 2° les plateformes de concertation des établissements et services psychiatriques;
- 3° les maisons de soins psychiatriques;
- 4° les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques;
- 5° les centres de revalidation;
- 6° les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services;
- 7° les services de soins à domicile;
- 8° les équipes de soins palliatifs à domicile;
- 9° les maisons médicales;
- 10° les services de transfusion sanguine et de traitement du sang;
- 11° les polycliniques;
- 12° les laboratoires de biologie clinique ou d'anatomopathologie;
- 13° les entreprises de la branche du transport indépendant de malades;
- 14° les services de secourisme;
- 15° les centres médicaux pédiatriques;
- 16° les centres de soins de jour pour personnes âgées;
- 17° les centres d'accueil de jour pour personnes âgées;
- 18° les cabinets de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, de kinésithérapeutes et d'autres paramédicaux;
- 19° les services de physiothérapie;
- 20° les entreprises des branches d'activité de la prothèse dentaire;
- 21° les services externes de prévention et de protection au travail.

La commission paritaire est également compétente pour les établissements et services agréés et/ou subventionnés par ou relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, comme entre autre:

- les services d'aide sociale aux justiciables;
- les centres d'aide aux personnes;
- les centres de santé mentale;
- les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les établissements et services de santé ressortissant à une autre commission paritaire spécifiquement compétente pour ceux-ci.